

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2017

REÇU

Le 28 DEC. 2017

SOUS PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Etaient Présents 52 titulaires, 3 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Alain CAMSUZOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Claude LACOUR, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

<u>Pouvoirs</u> :	Jean-Michel IDOIBE	à	Marylise GASTON
	Lydie CAMPELLO	à	Daniel LACRAMPE
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Henriette BONNET	à	Maylis DEL PIANTA
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY

<u>Suppléants</u> :	Daniel AMESTOY	suppléant de	Michel CONTOU-CARRERE
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Guy BONPAS-BERNET, Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Jean-Claude COSTE, Marianne PAPAREMBORDE (excusée), Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, André LABARTHE, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Gérard BURS (excusé), Jacques MARQUEZE.

RAPPORT N° 20-171220-CULT-

CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CAMP DE GURS
ADHESION DE LA CCHB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN

Mme ETECHNIQUE expose :

Vu l'article L. 5711-1 et s du code général des collectivités territoriales,

Vu la problématique de gestion du site du Camp de Gurs, situé sur les territoires de la Communauté de Communes du Haut Béarn et de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves,

Suite à la séance plénière du 16 mars 2017 et sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante,

Il est proposé la création d'un syndicat mixte de gestion du Camp de Gurs, avec la Communauté de Communes du Béarn des Gaves ayant un objet exclusivement limité à la gouvernance et la gestion du Camp de Gurs.

Ce syndicat favorisera la sauvegarde, l'accès et la valorisation de ce lieu de mémoire. Ses statuts sont annexés à la présente délibération.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la désignation de 6 membres issus de la Communauté de Communes du Haut Béarn. Les délégués suivants sont proposés :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Daniel LACRAMPE	Michel ADAM
Elisabeth MEDARD	Marthe CLOT
Dominique LAGRAVE	Claude LACOUR
Aracéli ETECHNIQUE	France JAUBERT-BATAILLE
Lydie CAMPELLO	Françoise BESSONNEAU
David MIRANDE	Pierre CASABONNE

Ouï cet exposé

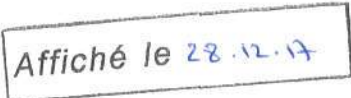
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création du syndicat mixte,
- **DECIDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Béarn à ce syndicat,
- **VALIDE** les présents statuts,
- **DESIGNE** les délégués de la Communauté de Communes du Haut-Béarn à ce syndicat,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document, nécessaires à la bonne mise en œuvre des opérations sus-indiquées.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 20 décembre 2017

Suivent les signatures

Le Président
Daniel LACRAMPE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CAMP DE GURS

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes du Béarn des Gaves et la Communauté de Communes du Haut-Béarn, un syndicat mixte dénommé :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CAMP DE GURS

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte a pour objet la gouvernance et la gestion du site du camp d'internement de Gurs dans le but de sauvegarder ce lieu de mémoire, d'en transmettre l'histoire et d'en assurer la valorisation culturelle et touristique.

La compétence du syndicat mixte du camp de Gurs porte sur les parcelles :

Limites territoriales de la commune de Préchacq-Josbaig (Section AH)

Parcelle 7 dont le propriétaire est la commune de Préchacq-Josbaig ; contenance: 15a 40ca
Parcelle 8 dont le propriétaire est la commune de Préchacq-Josbaig ; contenance: 31a 45ca

Limites territoriales de la commune de Dognen (Section AL)

Parcelles 21 dont le propriétaire est la commune de Dognen ; contenance : 3ha 21a 91ca
Parcelle 77 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 16ha 35a 18ca
Parcelle 123 dont le propriétaire est la commune de Dognen ; contenance : 13ha 37a 26ca

Limites territoriales de la commune de Gurs (Section AD)

Parcelle 55 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 1ha 25a 70ca
Parcelle 149 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 8a 46ca
Parcelle 151 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 20a 61ca
Parcelle 263 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 20ca
Parcelle 293 dont le propriétaire est la Communauté des communes du Béarn des Gaves ; contenance : 25a
Parcelle 294 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 2ha 40a 61ca
Parcelle 326 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 13ha 47a 66ca
Parcelle 329 dont le propriétaire est la commune de Gurs ; contenance : 71a 92ca

ARTICLE 3 :

La gouvernance porte sur toute décision d'aménagement, d'entretien et d'usage du site du camp de Gurs.

Elle n'affecte pas l'exécution des conventions et baux existants engageant réciproquement :

- les communes de Gurs et Dognen avec l'Office National des Forêts pour la gestion des parcelles boisées,
- la commune de Gurs avec le Consistoire des Israélites de Bade pour l'occupation du cimetière des internés et de ses accès,
- la commune de Gurs avec la Communauté du travail pour l'entretien du cimetière du Camp de Gurs.
- la commune de Gurs avec l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, agissant pour le compte de l'Etat, pour l'entretien du Mémorial national.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessus, la gestion du site du camp de Gurs comprend tous les actes de protection et d'entretien des terrains fonciers, chemins et voies carrossables et piétonnes, et des biens meubles et immeubles présents sur les parcelles énumérées.

Elle comprend également l'organisation ou l'autorisation préalable de toute intervention d'un tiers sur le site.

La gestion du site fait l'objet d'un règlement intérieur définissant les règles d'utilisation du site par les collectivités territoriales membres du syndicat mixte, des personnes tierces de droit public ou de droit privé.

L'entretien du site s'entend aussi de tout projet visant à modifier son organisation physique ou à modifier les biens meubles et immeubles existants, à la date de création du présent syndicat, à l'exclusion des propriétés de l'Etat.

Le syndicat mixte a l'exclusivité des actions afférentes à ces missions, à l'exception de l'organisation des cérémonies publiques officielles, telles que définies par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, qui reste de la compétence du maire de la commune de Gurs, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Son siège est fixé 1 chemin du Hameau (mairie) à GURS (64190).

Sur décision du comité syndical, une réunion peut avoir lieu dans tout autre commune.

ARTICLE 5 :

Le syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le syndicat est administré par un comité de 9 membres à voix délibérative titulaires, chacun ayant un suppléant. Les délégués des communautés de communes sont répartis de la manière suivante :

- Communauté de Communes du Béarn des Gaves : 6 délégués (et 6 suppléants)
- Communauté de Communes du Haut-Béarn : 6 délégués (et 6 suppléants)

ARTICLE 7 :

Le comité élit en son sein, lors de sa première réunion et après chaque renouvellement des assemblées intercommunales, le bureau composé du Président, de 2 vice-présidents et de 2 autres membres.

Le bureau se réunit sur décision du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical peut instituer des commissions de travail dont il définit les thèmes et le rôle. Chaque commission de travail sera présidée par un vice-président qui initie et conduit les réunions.

ARTICLE 8 :

Le président du syndicat mixte assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau du syndicat. Il engage et mandate les dépenses et d'une façon générale il représente le syndicat.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

ARTICLE 9 :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat et de son conseil consultatif
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 :

Un conseil consultatif est institué. Il fournit au conseil syndical des avis simples sur convocation du président du syndicat mixte, pour :

- toute question inscrite à l'ordre du jour des réunions du conseil syndical,
- toute question de nature scientifique, pédagogique et relative à la communication mémorielle et à l'animation du camp de Gurs.

Les avis du conseil consultatif ne lient en rien les décisions du conseil syndical.

Le conseil consultatif est composé de 13 membres :

- Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1 représentant
- Direction des services départementaux de l'Education nationale, 1 représentant
- Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), 1 représentant
- Pays d'art et d'histoire, 1 représentant par communauté de communes membre
- Mémorial de la Shoah, 1 représentant
- Amicale du camp de Gurs, 1 représentant
- Association culturelle israélite de Pau, 1 représentant
- Consistoire israélite du pays de Basse, 1 représentant
- Association Terre de mémoire et de lutte, 1 représentant
- Association « Basses-Pyrénées dans la deuxième guerre mondiale », 1 représentant
- Association Trait d'Union, 1 représentant
- Communauté du travail pour l'entretien du cimetière des déportés du camp de Gurs, 1 représentant

Les avis du conseil consultatif sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 11 :

Le président du syndicat mixte pourra également consulter le Préfet ou son représentant, en raison de son rôle en matière de politique publique mémorielle, sur toute question relative à la gestion du site.

Une communication régulière des activités du syndicat mixte, à raison d'une fois par an, sera assurée auprès des collectivités adhérentes d'une part et de l'Etat d'autre part (Préfet des Pyrénées-Atlantiques et service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre).

CHAPITRE 3 : BUDGET ET RESSOURCES

ARTICLE 12 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses liées aux compétences stipulées dans son objet et aux dépenses de fonctionnement général.

Les recettes du budget comprennent celles décrites à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

ARTICLE 13 :

Les participations statutaires des collectivités territoriales membres du syndicat mixte permettent de pourvoir aux dépenses annuelles du syndicat et constituent des dépenses obligatoires pour ses membres.

Ces participations se répartissent entre les deux communautés de communes membres à parts égales :

- Communauté de communes du Béarn des Gaves : 50 %
- Communauté de communes du Haut-Béarn : 50 %

Pour les opérations d'aménagement et les événements publics dont le coût est supérieur à 15.000 euros :

- une contribution spécifique sera sollicitée auprès des membres du syndicat mixte en plus de leurs participations statutaires, et en ayant également recours à des financements extérieurs (autres collectivités territoriales, Etat, associations et fondations, etc.) ;
- ces contributions spécifiques devront faire l'objet de délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du syndicat mixte.

ARTICLE 14 :

Le comité syndical adoptera le tableau des effectifs du personnel dont il entend se doter, éventuellement sous forme de mutualisation de personnels avec une ou plusieurs collectivités territoriales membres.

ARTICLE 15 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier public.

CHAPITRE 4 : DIVERS

ARTICLE 16 :

Pour toute matière non régie par les présents statuts, ce sont les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives au syndicat mixte constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale qui s'appliquent par défaut.

ARTICLE 17 :

La révision des présents statuts ne peut intervenir qu'après décision du comité syndical prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. Les assemblées délibérantes de chaque membre sont obligatoirement consultées au préalable.